

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**N° 2018 – 2810 du 12 décembre 2018**

**exonérant la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES FONDERIES ET ATELIERS SALIN à  
DAMMARIE-SUR-SAULX à constituer des garanties financières et fixant des quantités  
maximales de déchets pouvant être stockés dans cet établissement**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse ;

VU le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-2619 du 22 décembre 2010 autorisant la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES FONDERIES ET ATELIERS SALIN à exploiter des installations de fonderie sur le territoire de la commune de DAMMARIE-SUR-SAULX ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée initialement par la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES FONDERIES ET ATELIERS SALIN pour les installations de fonderie qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de DAMMARIE-SUR-SAULX, par courrier du 20 juin 2014, puis modifiée postérieurement lors d'échanges par courriels avec l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/CL/257-2018 du 21 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations industrielles exploitées par la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES FONDERIES ET ATELIERS SALIN à DAMMARIE-SUR-SAULX, sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2551 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, visée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précédemment cité, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ministériel ;

**CONSIDÉRANT** que la proposition de calcul du montant des garanties financières formulée par la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES FONDERIES ET ATELIERS SALIN a été établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant total de ces garanties inférieur à 100 000 euros ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières, conformément aux dispositions libératoires de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

La SOCIÉTÉ NOUVELLE DES FONDERIES ET ATELIERS SALIN, dont le siège social est sis 11 rue du Fourneau à DAMMARIE-SUR-SAULX (55 500), est tenue pour la poursuite d'exploitation de ses installations de fonderie de métaux et alliages ferreux à la même adresse de se conformer aux prescriptions additionnelles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Garanties financières**

#### **2.1 Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées au sein de l'établissement industriel visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, listées par l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5<sup>o</sup> du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site des installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

#### **2.2 Montant des garanties financières**

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 71 861 Euros TTC.



Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 d'août 2018 et un taux de TVA de 20%.

### **2.3 Modalités de constitution des garanties financières**

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

### **2.4 Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation des installations conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

## **ARTICLE 3 : Changement d'exploitant**

Les dispositions du présent article se substituent à celles figurant à l'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-2619 du 22 décembre 2010.

*« Le changement d'exploitant des installations couvertes par les garanties financières est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et, le cas échéant, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.*

*Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. »*

## **ARTICLE 4 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées dans l'établissement**

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées dans l'établissement ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale en tonne
<b><i>Déchets dangereux</i></b>	
-Fines K1	22
-Catalyseur	1
-Résine	0,6
-Crasse de fusion	19
-Diluant peinture	0,2
-Boues de peinture	0,2
-Sable de fonderie	20
<b><i>Déchets non dangereux non inertes</i></b>	
-DIB	4
-Bois	4

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement vers des installations de valorisation ou d'élimination autorisées à cet effet. Il devra être en mesure de le justifier à tout moment à l'inspection des installations classées et il tiendra à jour un état des stocks de déchets présents dans son établissement, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 5 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'Environnement.

## **ARTICLE 6 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 7 : Recours**

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) – dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 : Information**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DAMMARIE-SUR-SAULX et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 9 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 55),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

\* à titre de notification à :

- Monsieur le Directeur de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES FONDERIES ET ATELIERS SALIN  
11 rue du Fourneau 55 500 DAMMARIE-SUR-SAULX,

\* à titre d'information aux :

- Maire de DAMMARIE-SUR-SAULX,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- Directeur départemental des territoires,
- Délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- Chef du service départemental d'incendie et de secours.

BAR LE DUC, le **12 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

Handwritten scribble or signature in the upper left quadrant of the page.